

Fédération Wallonne des Clubs de Parachutisme

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE AUX SAUTS EN PARACHUTE

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu : Sexe : M F

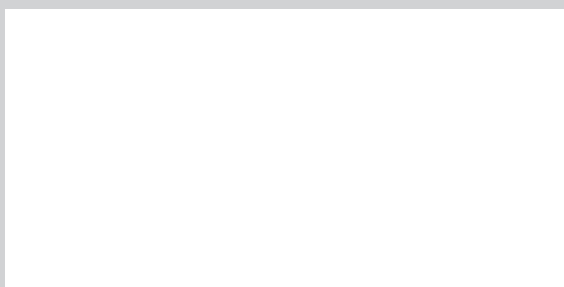
Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

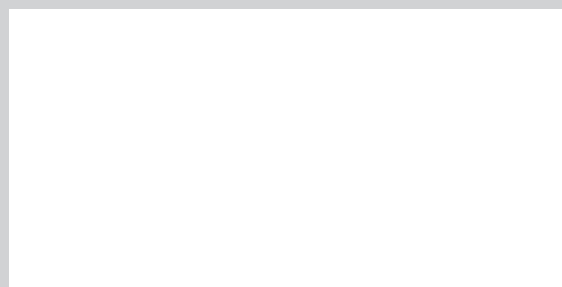
Téléphone :

Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné cette personne suivant les critères ci-dessous.
L'intéressé(e) est APTE / INAPTE à la pratique du saut en parachute.

Conclusions spéciales (port de lunettes,.....)



Identification du médecin



Date et signature du médecin

COMMISSION MÉDICALE DE L'ABPS

Pour être déclaré apte à effectuer des sauts en parachute, le candidat doit réunir les conditions ci-après.

1. Age minimum : 16 ans dans l'année.
2. Posséder une bonne constitution générale, sans qu'il y ait lieu d'exiger un développement marqué de la musculature.
La tendance à l'obésité sera appréciée par les répercussions fonctionnelles qu'elle entraîne.
3. Posséder une sangle abdominale normale. Les hernies, faiblesses et lésions de la paroi abdominale en contre-indication avec l'effort du saut sont éliminatoires. La dernière intervention chirurgicale importante en rapport avec la sangle abdominale devra remonter à plus de trois mois.
4. Les interventions portant sur les gros vaisseaux et sur la circulation artérielle des membres inférieurs constituent en principe une contre indication.
5. Posséder l'intégrité fonctionnelle de l'appareil respiratoire, ce dernier ne peut présenter aucun signe clinique de tuberculose.
6. Tous les cas d'asthme et emphysème doivent faire l'objet d'un examen pulmonaire.
7. Les affections digestives graves pouvant présenter un risque important d'inaptitude soudaine sont laissées à l'appréciation du médecin examinateur.
8. Tout antécédent de traumatisme, de lésion du cerveau ou de la boîte crânienne devra faire l'objet d'un examen neurologique approfondi. L'EBG étant soumis à l'appréciation du médecin examinateur.
9. Posséder un équilibre mental et caractériel compatible avec l'apprentissage et l'exécution des techniques de saut.
10. Seront éliminés les sujets présentant une émotivité exagérée, un état névropathique, des troubles caractériels ou des anomalies de la personnalité.
11. Tout antécédent de maladie cardio-vasculaire doit faire l'objet d'un examen cardiologique approfondi.
12. Tout candidat âgé de 50 ans ou plus devra subir tous les deux ans un examen cardiologique approfondi.
13. Être exempt d'affections de la colonne vertébrale, du bassin et des membres, susceptibles de constituer un obstacle à la sécurité du saut dans les conditions usuelles.
14. Posséder une acuité visuelle minimum de 1/10 à un œil et de 2/10 à l'autre avant la correction, à condition que la vision globale puisse être portée à l'unité de verres correcteurs.
15. Posséder une perception satisfaisante des couleurs et une appréciation suffisante du relief.
16. Posséder une audition satisfaisante et une bonne perméabilité tubaire.
17. Être exempt de signes d'intoxication chronique médicamenteuse ou autre.
18. Pour les candidats du sexe féminin, la grossesse constitue une contre-indication.
19. En cas de doute et de litige sur l'aptitude du candidat à pratiquer le parachutisme, il est loisible au médecin examinateur ou au candidat de demander l'avis de la commission médicale de l'A.B.P.S.